



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2007/1
25 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-troisième session

Genève, 12-15 novembre 2007

Points 5 c) et 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ATP ET AU MANUEL ATP

Rapport du groupe de travail informel sur le questionnaire ATP

Communication du Gouvernement espagnol

1. La réunion organisée par l'Espagne s'est tenue à Las Palmas (Majorque) les 8 et 9 février 2007. Y ont participé les pays suivants: Danemark, Espagne, Finlande, Pologne, Portugal et Slovaquie.
2. Le groupe de travail informel a examiné toutes les données existantes sur le sujet, ainsi que d'autres aspects en rapport avec le questionnaire destiné à l'échange d'informations sur le respect des dispositions de l'ATP.
3. Faisant suite à la demande faite par le WP.11 au groupe de travail informel, le présent rapport met en lumière l'essentiel du travail effectué dans le cadre dudit questionnaire, ainsi que d'autres facettes que le groupe de travail informel a examinées.
4. Le groupe de travail informel propose d'inclure le nouveau questionnaire suivant dans le Manuel ATP, au paragraphe contenant l'article 6 sur les mesures devant permettre d'assurer le respect des dispositions de l'Accord.

**QUESTIONNAIRE DESTINÉ À RECUEILLIR DES STATISTIQUES SUR
LES CONTRÔLES EFFECTUÉS EN VUE D'ASSURER LE RESPECT
DES DISPOSITIONS DE L'ATP**

Nom du pays	Date/année
1. Nombre de contrôles faits au titre de l'article 6 de l'ATP:	Contrôles routiers: Contrôles ferroviaires: Total:
2. Nombre d'infractions aux dispositions de l'ATP constatées	
Véhicules immatriculés dans le pays	Véhicules immatriculés dans un pays étranger⁴
Nombre d'infractions liées aux documents ATP ¹ :	Nombre d'infractions liées aux documents ATP ¹ :
Nombre d'infractions liées aux dispositifs thermiques et dispositifs thermiques et aux engins de transport ² :	Nombre d'infractions liées aux dispositifs thermiques et dispositifs thermiques et aux engins de transport ² :
Autres infractions aux dispositions de l'ATP ³ :	Autres infractions aux dispositions de l'ATP ³ :
Nombre total d'infractions:	Nombre total d'infractions:
3. Pourcentage de véhicules défectueux:	
4. Complément d'information sur le respect des dispositions de l'ATP	
Nombre de premiers certificats: (nouveaux engins seulement)	
Nombre de deuxièmes certificats: (sur la base de contrôles par les experts) (sur la base des valeurs K mesurées par les stations d'essai)	
Nombre de troisièmes certificats:	
Nombre de quatrièmes certificats et de certificats ultérieurs:	
Nombre total de certificats ATP délivrés:	
<u>Notes:</u>	
¹ Y compris les plaques ATP et d'autres plaques de numéro de série.	
² Dommages subis par l'engin de transport et vérification de l'adéquation entre celui-ci et les marchandises à transporter.	
³ Scellés endommagés, enregistrement de la température faisant défaut, trous ou fissures, etc.	
⁴ Cette information sera envoyée conformément au paragraphe 2 de l'article 6.	
Signature de l'autorité compétente:	

**INFORMATIONS À COMMUNIQUER CHAQUE ANNÉE AU SECRÉTAIRE DU WP.11 PAR
LES PARTIES CONTRACTANTES SUR LA BASE DU QUESTIONNAIRE DESTINÉ
À RECUEILLIR DES STATISTIQUES SUR LES CONTRÔLES ATP**

Pays/ État membre/ Partie contractante	Date/ année de délivrance	Nombre de contrôles au titre de l'article 6 de l'ATP		Nombre d'infractions aux dispositions de l'ATP constatées						Pourcentage de véhicules défectueux (%)	Complément d'information sur le respect des dispositions de l'ATP			
				Véhicules immatriculés dans le pays			Véhicules immatriculés dans un pays étranger				Nombre de premiers certificats	Nombre de deuxièmes certificats	Nombre de troisièmes certificats	Nombre de quatrièmes certificats
		Contrôles routiers	Contrôles ferroviaires	Nombre d'infractions liées aux documents	Nombre d'infractions liées aux dispositifs thermiques et aux engins de transport	Autres infractions	Nombre d'infractions liées aux documents	Nombre d'infractions liées aux dispositifs thermiques et aux engins de transport	Autres infractions					
Albanie														
Autriche														
Belgique														
Bulgarie, etc														

5. Le groupe de travail informel a aussi examiné d'autres aspects concernant le respect des dispositions de l'ATP et a proposé pour examen par le Groupe de travail les deux amendements suivants à l'appendice 1 de l'annexe 1:

Insérer un nouveau paragraphe 7 à l'appendice 1 de l'annexe 1, libellé comme suit:

«7. Il sera procédé à des contrôles administratifs du transport des denrées périssables, des engins de transport, de leurs dispositifs thermiques et des enregistreurs de température.

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, sur leur territoire national, procéder à tout moment à des contrôles diagnostiques ponctuels pour s'assurer du respect des prescriptions concernant le transport des denrées périssables, ainsi que la construction des engins de transport, de leurs dispositifs thermiques et des enregistreurs de température.

Les contrôles diagnostiques peuvent consister en un contrôle visuel des engins de transport, de leurs dispositifs thermiques et des enregistreurs de température. De tels contrôles peuvent avoir lieu indépendamment des contrôles routiers et ferroviaires réglementés qui sont aussi effectués par des organismes de contrôle.

Les transporteurs participant au transport des denrées périssables ainsi que les constructeurs des engins de transport, de leurs dispositifs thermiques et des enregistreurs de température communiqueront aux autorités compétentes, dans les plus brefs délais et dans le cadre de leurs obligations respectives, les informations et les documents nécessaires pour mener à bien les contrôles et rendront aussi accessibles les engins de transport, leurs dispositifs thermiques et les enregistreurs de température aux fins de procéder aux contrôles.»

Modifier le paragraphe 1 c) à l'appendice 1 de l'annexe 1 en ajoutant un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«Dans le cas de contrôles du constructeur, l'autorité compétente (à raison d'un seul organe administratif pour chaque Partie contractante) choisira les unités devant servir à la détermination conformément aux paragraphes 7 à 27 des modes opératoires pour mesurer le coefficient K.

(Dans tous les cas, au moins une unité provenant de chacun des constructeurs sera contrôlée chaque année par la méthode désignée.)».
